

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 158.333 du 5 mai 2006

A. 172.546/XI-16.264

En cause : **HAKKOUNI** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me S. BOUYID, avocat
rue de Parme 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 3 mai 2006 par Mohamed HAKKOUNI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision, prise à son égard par le directeur de la prison de Mons le 27 avril 2006, lui infligeant une sanction disciplinaire de 2 mois de RCS;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2006 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 2006 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUYID, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme BERRENDORF, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 84, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" L'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste";

que l'article 42 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat rend l'article 84 précité applicable aux demandes de suspension, en ce compris les demandes de suspension d'extrême urgence; que l'ordonnance du 3 mai 2006 convoquant les parties à comparaître le 4 mai 2006 à 9.45 heures rappelle ce qui suit :

" L'envoi urgent d'une copie d'une requête par télécopieur ne dispense pas de l'obligation d'en introduire simultanément l'original par recommandé postal";

Considérant qu'en l'espèce la demande de suspension de l'exécution de l'acte critiqué n'a pas été envoyée au Conseil d'Etat par envoi recommandé à la poste; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des
référés, le cinq mai deux mille six, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.